

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07/10/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	11	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous Préfecture de Mantes la
Jolie
Le : 10/10/2022
Et
Publication ou notification du :
10/10/2022

L'an 2022, le 7 Octobre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de TACOIGNIERES s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice LE BAIL, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 01/10/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 03/10/2022.

Présents : M. LE BAIL Patrice, Maire, Mmes : BLAVOET Amélie, CORDIEZ Christine, de BERTRAND France, DESHUMEURS Carmela, GACEMI Agnès, MM CASTIGLIONE Arnaud, FAURE Patrick, GOMEZ José, LEVACHER Thierry, PIERRE Alain.

Excusé(s) ayant donné procuration :
LECUIR Christophe à LEVACHER Thierry
GARRIER Amandine à LE BAIL Patrice
GASTINOIS Ludovic à PIERRE Alain
LEGER Céline à CORDIEZ Christine

A été nommée secrétaire : Christine CORDIEZ

2022-X-21 – PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT POUR L'ANNEE 2023

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètres, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que «si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de son produit doit être obligatoirement réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les 36 communes membres ont institué un taux de taxe d'aménagement. Elles doivent donc, par délibérations concordantes avec celles prises par la communauté de communes du Pays Houdanais, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes du Pays Houdanais.

Le conseil communautaire s'est réuni le 21 septembre dernier et a fixé le pourcentage de partage uniforme à 10 % pour l'année 2023.

Il y a lieu de prendre une délibération pour le reversement de la Taxe d'Aménagement à la Communauté de Commune pour l'exercice 2023.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu les articles L.101-2, L.331-1 et L.331-2 du code de l'urbanisme

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu la délibération n°82/2022 du 21 septembre 2022 de la Communauté de Communes du Pays Houdanais portant sur le partage de la taxe d'aménagement pour l'année 2023,

Considérant que les délibérations relatives au reversement du produit de la taxe d'aménagement pour 2022 et 2023 doivent être adoptées en concordance avant le 31 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le principe de reversement de 10% de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

Article 2 :

Ce recouvrement sera calculé à partir des impositions de l'exercice 2023.

Article 3 :

D'AUTORISER le Maire à signer la convention jointe à la présente, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement.

Article 4 :

D'AUTORISER le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 10/10/2022
Le Maire
Patrice LE BAIL



Accusé de réception en préfecture
078-217806058-20221007-2022-X-21-DE
Date de réception préfecture : 11/10/2022